

Des faits plutôt que des mythes / 21 octobre 2015

de Sarah Frehner, collaboratrice scientifique à l'OSAR

Sur la nécessité d'une protection juridique gratuite dans la procédure d'asile accélérée

En septembre 2015, le Parlement a adopté la révision de la loi sur l'asile, dont l'objectif est d'accélérer considérablement la procédure d'asile. Dans la nouvelle procédure d'asile, les personnes requérantes d'asile ont droit à une consultation et une représentation juridique gratuite par des juristes spécialisés.

L'introduction de cette mesure a suscité de vives réactions dans le débat public autour d'une restructuration du domaine de l'asile. Des voix se sont élevées afin de protester contre les soi-disant « avocats gratuits » des requérant-e-s d'asile. En plus des coûts et d'un effet d'attraction redouté, il est reproché que les requérant-e-s d'asile bénéficieraient d'un meilleur traitement que les citoyen-ne-s suisses.

Ceci est juridiquement et factuellement erroné puisque la protection juridique gratuite est consacrée à l'art. [29 al. 3 de la Constitution fédérale \(CST\)](#), qui s'applique également pour la protection juridique dans le cadre d'une procédure d'asile. En vertu de cet article toute personne qui est dans le besoin, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, a droit à l'assistance juridique gratuite. La représentation juridique gratuite suppose la « nécessité » de la représentation, soit une situation où la personne ne peut efficacement se défendre par elle-même sans assistance.

Ces garanties procédurales constituent un droit social fondamental aussi bien pour les citoyen-ne-s suisses que pour les personnes étrangères. Ainsi, il peut être garanti que le droit en vigueur soit appliqué et respecté, indépendamment de ses moyens financiers. Un autre fondement juridique se trouve dans la [Convention européenne des droits de l'homme \(art. 6 et 13 CEDH\)](#) et dans la jurisprudence y relative.

Pourquoi une protection juridique gratuite est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'asile ? La raison la plus importante est la suivante: dans la procédure d'asile, il est question des biens juridiques les plus précieux des personnes concernées. Il en va de la protection de la vie et de l'intégrité corporelle. Si une personne doit retourner dans un État, où sa vie est menacée, en raison d'une décision erronée, elle peut y risquer la torture ou la mort. A cela s'ajoute que la procédure d'asile est une procédure extrêmement complexe. Dans de nombreux cas, les personnes requérantes d'asile n'ont pas la possibilité de comprendre la procédure d'asile, son déroulement et ses conditions. Notamment parce qu'ils séjournent depuis peu en Suisse et parce qu'ils ne connaissent ni la langue, ni la culture, il est donc nécessaire de les soutenir sous forme de consultation et de représentation professionnelle. Concernant la procédure d'asile rapide et complexe, les conditions posées à l'art. 29 al. 3 CST sont manifestement remplies. Ce constat a incité le législateur à introduire la protection juridique gratuite dans le sens des mesures d'accompagnement de l'accélération de la procédure. Cette mesure est enfin nécessaire afin de prévenir une violation des droits fondamentaux et la mise en danger éventuelle des personnes.